considérant qu'il convient d'adapter aux conditions de fabrication, dans les pays tiers, du pain croustillant dit « Knäckebrot » la quantité de seigle fixée par le règlement n° 83/67/CEE pour la détermination de l'élément mobile applicable à l'importation de cette marchandise en provenance desdits pays,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**

*Article premier*

L'annexe I du règlement n° 83/67/CEE est modifiée comme suit en ce qui concerne le pain croustillant dit « Knäckebrot », position n° 19.07 A du tarif douanier commun : le taux de 14 % figurant à la colonne 4 est remplacé par le taux de 10 %.

*Article 2*

A l'annexe II du règlement n° 83/67/CEE, la quantité de seigle considérée comme étant entrée dans la fabrication de la marchandise visée à l'article 1er est ramenée de 161 kilogrammes à 140 kilogrammes.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 1er octobre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 1967.

*Par le Conseil*

*Le président*

**H. HOECHERL**

## RÈGLEMENT N° 620/67/CEE DU CONSEIL

**du 26 septembre 1967**

**portant adjonction d'un article 4 bis au règlement n° 217/67/CEE et modifiant les annexes dudit règlement**

**LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié par le règlement n° 195/67/CEE (2), et notamment son article 14 paragraphe 2,

vu le règlement n° 44/67/CEE du Conseil, du 21 février 1967, concernant certaines mesures d'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre pour la campagne 1967/1968 (3), modifié par le règlement n° 219/67/CEE (4), et notamment son article 5 paragraphe 2,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (5), et notamment son article 16 paragraphe 5,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs (6), et notamment son article 9 paragraphe 2 quatrième alinéa,

(1) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.
(2) JO n° 133 du 29. 6. 1967, p. 2819/67.
(3) JO n° 40 du 3. 3. 1967, p. 597/67.
(4) JO n° 135 du 30. 6. 1967, p. 2904/67.
(5) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
(6) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz (1), et notamment son article 17 paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'annexe A du règlement n° 217/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, fixant les conditions d'octroi des restitutions pouvant être accordées à l'exportation, vers les pays tiers, sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, de certains produits agricoles (2), modifié par le règlement n° 357/67/CEE (3), reprend la liste des marchandises énumérées aux annexes des règlements n° 13/64/CEE, n° 44/67/CEE, n° 122/67/CEE, n° 359/67/CEE ou à l'annexe B du règlement n° 120/67/CEE ;

considérant que, conformément à l'article 4 du règlement n° 217/67/CEE, la quantité de chacun des produits de base à retenir pour l'octroi de la restitution est, pour 100 kg de marchandise exportée, celle effectivement mise en œuvre ; que, toutefois, en ce qui concerne les marchandises reprises à l'annexe B dudit règlement, cette quantité est celle fixée dans ladite annexe en regard de chacune d'elles ; qu'il est apparu à l'expérience qu'il y a lieu d'exclure de ladite annexe B les marchandises relevant de la position n° 19.07 du tarif douanier commun et de prévoir l'octroi de la restitution en fonction de la quantité de chacun des produits de base effectivement mis en œuvre pour leur fabrication ;

considérant qu'il convient de n'accorder de restitution pour les produits de base exportés sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité que pour autant que lesdites marchandises répondent, sur le plan de la qualité, aux exigences du commerce international ;

considérant que, compte tenu de la nature de ces modifications, il importe qu'elles prennent effet à compter du 1er octobre 1967,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**

*Article premier*

Il est inséré dans le règlement n° 217/67/CEE un article 4 *bis* ainsi libellé :

« *Article 4 bis*

La restitution n'est accordée à l'exportation des produits de base énumérés à l'article 1er sous la forme de marchandises que pour autant que ces marchandises soient de qualité saine, loyale et marchande et que, si elles sont destinées à l'alimentation humaine, leur utilisation ne soit pas exclue ou considérablement diminuée en raison de leurs caractéristiques ou de leur état. »

*Article 2*

Les marchandises relevant de la position n° 19.07 du tarif douanier commun et les quantités de produits de base figurant en regard de ces marchandises sont supprimées de l'annexe B du règlement n° 217/67/CEE.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 1er octobre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 1967.

*Par le Conseil*

*Le président*

**H. HOECHERL**

(1) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.
(2) JO n° 135 du 30. 6. 1967, p. 2895/67.
(3) JO n° 173 du 29. 7. 1967, p. 4.